



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°37

Publié le 26 mai 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté interdépartemental en date du 16 décembre 2022 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....
- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2023 portant approbation des statuts du syndicat Intercommunal d'Achiet-le-Grand - Bihucourt.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/207 en date du 23 mai 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE DU TOUR DE FRANCE » à Béthune.....
- Arrêté préfectoral n°23/211 en date du 25 mai 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – T 22 062 0003 délivrée à Mme Tiphaine MENARD.....
- Arrêté préfectoral n°23/212 en date du 25 mai 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE REJANE » à Noeux-les-Mines.....
- Arrêté préfectoral n°23/214 en date du 25 mai 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE DES 2 CAPS » à Marquise.....
- Arrêté préfectoral n°23/213 en date du 25 mai 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE MEURIN » à Robecq.....
- Arrêté préfectoral n°2023-215 en date du 26 mai 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier et au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire des communes de BAJUS (2 postes à pourvoir) et de SAINT-FLORIS (3 postes à pourvoir).....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté en date du 23 mai 2023 instituant une commission de propagande, nommant ses membres et fixant les dates et lieu de dépôt de la propagande électorale pour l'élection municipale partielle de la commune de COULOGNE les 25 juin et 02 juillet 2023.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois.....

Délégation à la Mer et au Littoral.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2023 portant levée des restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/921448924 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « CHRISTIAN NATURE » à Wingles.....
- Récépissé en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/951858646 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « LAELA DEBEAUPUIS » à Montigny-en-Gogelle.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 23 mai 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1084Y sis 72 rue du Val d'Authie à MAINTENAY.....

Secrétariat général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
préfet du Nord

Le préfet de la Somme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités
territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte
de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du conseil municipal de la commune **d'ETERPIGNY** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **GONDECOURT** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de **MOEUVRES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **HERMIES** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement collectif » et la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **d'ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune **GONDECOURT** (Nord) et de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert de compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement collectif » et la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **d'OPPY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **d'OPPY** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2022 de la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2022 de la commune de **WILLIES** (Nord) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 7 novembre 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de la commune de **WILLIES** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)** approuvant l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** pour l'intégralité de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2022 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** pour la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)** acceptant l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par le SIDEN-SIAN sur la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais) ;

Vu la lettre du 25 août 2022 du président du SIDEN-SIAN notifiant les délibérations du comité syndical des **12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022** à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorités requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir *« Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Département du Nord (59) :

– Adhésion de la commune de **GONDECOURT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

– Adhésion de la commune de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

– Adhésion de la commune de **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

– Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de **WILLIES** (Nord).

Département du Pas-de-Calais (62) :

– Adhésion de la commune d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

– Adhésion de la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

– Adhésion de la commune d'**OPPY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

– Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** sur le territoire de la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais),

– Transfert de la compétence « Assainissement Collectif » par la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** sur le territoire de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais).

Département de l'Aisne (02) :

– Adhésion de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,

– Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne).

Article 2 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 3 : Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 4 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

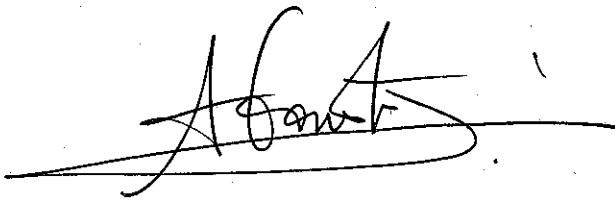
Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les présidents d'EPCI membres, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfetures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

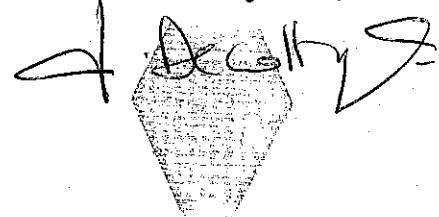
Fait le **16 DEC. 2022**

Le préfet de l'Aisne



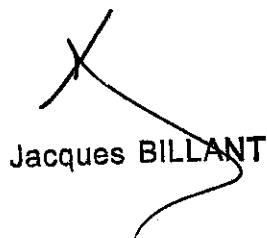
Le préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

24 MAI 2023

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACHIET-LE-GRAND – BIHUCOURT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'Achiet-le-Grand – Bihucourt ;

Vu la délibération du 14 mars 2023 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Achiet-le-Grand – Bihucourt adoptant de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables d'Achiet-le-Grand et Bihucourt ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts du Syndicat intercommunal d'Achiet-le-Grand – Bihucourt tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais, la présidente du Syndicat intercommunal d'Achiet-le-Grand – Bihucourt et les maires des communes d'Achiet-le-Grand et Bihucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Jean RICHERT



Liste des destinataires

- la présidente du Syndicat intercommunal d'Achiet-le-Grand - Bihucourt
- la maire d'Achiet-le-Grand
- le maire de Bihucourt
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

SIAB

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ACHIET LE GRAND et BIHUCOURT un syndicat intercommunal qui prendra la désignation de SYNDICAT INTERCOMMUNAL ACHIET BIHUCOURT (SIAB)

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE ET DUREE

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la construction et la gestion de 2 terrains de football et d'un clubhouse.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bihucourt, Rue Marcel-Lejosne 62121 Bihucourt.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé de 5 délégués titulaires, à raison de 3 pour la commune d'Achiet le Grand et 2 pour la commune de Bihucourt. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres le bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- de fonctionnement
- d'investissement
- d'émoluments du receveur
- du paiement des rémunérations du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat

Article 8 : Les recettes comprendront :

- La contribution des communes d'Achiet le Grand et de Bihucourt.
Celle-ci sera constituée d'un versement annuel, la somme totale étant calculée selon la répartition suivante : 70% pour la commune d'Achiet le Grand et 30% pour la commune de Bihucourt. Les sommes correspondantes pour chaque commune seront obligatoirement inscrites chaque année à leurs budgets.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

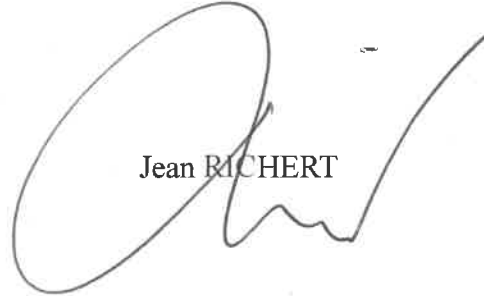
- Le produit des emprunts.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif seront répartis en fonction de la participation des communes, soit 70% pour la commune d'Achiet le Grand et 30% pour la commune de Bihucourt.

Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

24 MAI 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 23/05/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/207 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BETHUNE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Laurent MIHOUT, représentant légal de la SARL DUEZ pour exploiter sous le n° E 04 062 1301 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DU TOUR DE FRANCE » situé à BETHUNE, 230 rue du Faubourg Saint Pry ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Laurent MIHOUT pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Laurent MIHOUT au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 04 062 1301 0 accordé à M ; Laurent MIHOUT, représentant légal de la SARL DUEZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DU TOUR DE FRANCE » situé à BETHUNE, 230 rue du Faubourg Saint Pry est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

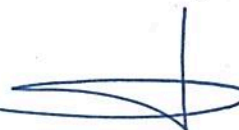
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Laurent MIHOUT, au délégué à la sécurité routière, au maire de BETHUNE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/05/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /211 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 25 mai 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0003 1, délivrée à Mme Tiphaine MENARD est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/05/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/212 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/106 du 22 mars 2022 portant modification d'agrément à M. Alexandre DAVIGNY, représentant légal de la SARL A.D.H.R à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE REJANE » situé à NOEUX LES MINES, 158 rue Nationale, sous le n° E 16 062 0015 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

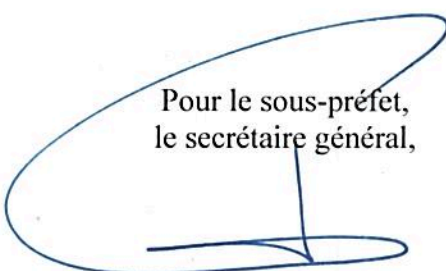
Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Alexandre DAVIGNY, au délégué à la sécurité routière, au maire de NOEUX-LES-MINES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/05/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/214 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE MARQUISE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant modification d'agrément à Mme Valérie VERGNIEZ pour exploiter sous le n° E 07 062 1533 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES 2 CAPS » situé à MARQUISE, ZAE des 2 Caps RD231 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Valérie VERGNIEZ pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Valérie VERGNIEZ au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 07 062 1533 0 accordé à Mme Valérie VERGNIEZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DES 2 CAPS » situé à MARQUISE, ZAE des 2 Caps RD231 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

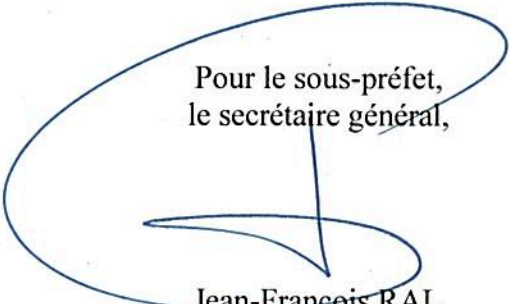
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Valérie VERGNIEZ, au délégué à la sécurité routière, au maire de MARQUISE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 25/05/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/213 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE ROBECQ

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Véronique MEURIN, à exploiter sous le n° E 03 062 1382 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE MEURIN » situé à ROBECQ, 50 place Victor Berthe ;

Vu la fin d'activité au 31 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Véronique MEURIN, portant le n° E 03 062 1382 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DU MEURIN » situé à ROBECQ, 50 place Victor Berthe est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Véronique MEURIN, au maire de ROBECQ, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

N° 2023 - 215

Sous-préfecture de Béthune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER ET AU SECOND TOUR DE SCRUTIN
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DES COMMUNES DE BAJUS (2 postes à pouvoir)
ET DE SAINT-FLORIS (3 postes à pourvoir)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 23/169 du 26 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de BAJUS (2 postes à pouvoir) et de la commune de SAINT-FLORIS (3 postes à pourvoir) à une élection municipale complémentaire les 11 et 18 juin 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

Arrête

Article 1^{er} : L'état de la liste de candidats, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées en vue du premier tour de scrutin le dimanche 11 juin 2023 et du second tour le dimanche 18 juin 2023 pour l'élection municipale complémentaire de la commune de BAJUS, est arrêté comme suit :

- Madame GALANT Céline
- Monsieur GREZ Yves

Article 2 : L'état de la liste de candidats, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées en vue du premier tour de scrutin le dimanche 11 juin 2023 et du second tour le dimanche 18 juin 2023 pour l'élection municipale complémentaire de la commune de SAINT-FLORIS, est arrêté comme suit :

- Monsieur BOUWY Maxime
- Monsieur CASTILLE Bertrand
- Monsieur DELFORGE Jérôme

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le sous-préfet de Béthune, Messieurs les 1^{er} adjoints des communes de BAJUS et de SAINT-FLORIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 26 mai 2023

Le sous-préfet,



Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques

Calais, le 23 mai 2023

**ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE,
NOMMANT SES MEMBRES ET FIXANT LES DATES ET LIEU DE DEPOT
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE
POUR L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
DE LA COMMUNE DE COULOGNE
LES 25 JUIN ET 02 JUILLET 2023**

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-12 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPRES-BOUDIER, sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle dans la commune de COULOGNE ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai en date du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier de Mme la Directrice de la Performance Logistique de La Poste en date du 16 mai 2023 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élection municipale partielle dans la commune de COULOGNE des 25 juin et 02 juillet 2023, il est institué une commission de propagande dont le siège est fixé en sous-préfecture de Calais ;

Article 2 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- Présidente : Mme Camille ALLAIN, Juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de CALAIS ou M. Charles DRAPEAU, Juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de CALAIS, en qualité de suppléant ;

- M. Jean-Marc ROESCHERT, Secrétaire Général de la sous-préfecture de CALAIS, ou Mme Nathalie LEULLIEUX, cheffe du bureau de la réglementation et des libertés publiques en qualité de suppléante ;

- M. Guillaume TURPIN représentant de La Poste, ou M. Steeve PECRIAUX ou M. Matthieu PINCHON en qualité de suppléants.

Article 3 : La Commission de propagande se réunira en sous-préfecture de Calais le mardi 13 juin 2023 à 14h30 pour le premier tour de scrutin, et le mercredi 28 juin 2023 à 11 h pour le second tour.

Article 4 : Les circulaires et bulletins de vote des candidats devront être remis au plus tard :

- le mardi 13 juin 2023 à 11 h pour le premier tour de scrutin ;

- et le mercredi 28 juin 2023 à 10 h pour le second tour de scrutin ;

en sous-préfecture de Calais, bureau de la réglementation et des libertés publiques.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison.

Article 5 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les circulaires doivent être livrées **non encartées**. Celles qui seraient livrées sous forme encartée seront refusées par la commission de propagande et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Madame la sous-préfète de Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie ZIOLKOWSKI
Tél : 03 21 22 90 62
Mél : valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 MAI 2023**

Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2000 et du 9 janvier 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le marais audomarois pour les communes de Buysseure, Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten dans le département du Nord et pour les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles sur la commune de Saint-Martin-au-Laërt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant création de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem en lieu et place des communes de Saint-Martin-au-Laërt et de Tatinghem ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord du 29 juillet 2021 portant abrogation partielle de l'arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2001 portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour les communes de Buysseure, Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten ;
- Vu** les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois menées en 2015 par le bureau d'études Antéa à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et montrant que les communes de Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que les études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques actuellement prescrit n'apparaît pas adapté au périmètre d'exposition aux risques défini dans les études hydrauliques sus-évoquées et qu'il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2000 et du 9 janvier 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le marais audomarois pour les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles est abrogé pour la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois est prescrite sur le territoire des communes de :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| • Arques | • Moulle |
| • Blendecques | • Saint-Martin-lez-Tatinghem |
| • Clairmarais | • Saint-Omer |
| • Eperlecques | • Salperwick |
| • Houlle | • Serques |
| • Longuenesse | • Tilques |

Article 3 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 20 avril 2023 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les risques pris en compte sont ceux liés au débordement du marais audomarois et aux ruissellements sur les coteaux.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 6 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional des Hauts de France, conseil départemental du Pas-de-Calais), l'établissement de coopération intercommunale concerné (communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer) et le syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer.

Article 7 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan,
- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire.

Article 8 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais,
- un site internet du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois sera publié pour informer le grand public,
- une réunion publique sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et au président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et au siège du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer.

Article 11 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet



Jacques BILLANT

ANNEXE

Communes du périmètre de prescription





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DES RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS
n° 6280.00 (Baie d'Authie)**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 avril 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé des Hauts de France en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que les derniers résultats des analyses sur les prélèvements effectués sur des coques de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) les 2 mai 2023 et 10 mai 2023 indiquent une situation sanitaire conforme à la réglementation par un retour stable de la zone à sa qualité d'origine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : levée des restrictions et interdiction

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté en date du 19 avril 2023 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) sont levées à compter de la signature de cet arrêté dans les limites ci-dessous :

Au Nord, parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck-sur-mer) ;

Au Sud limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

A l'Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau ;

A l'Est : laisse de plus haute mer de vive eau.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre d'un point de vue sanitaire nonobstant les dispositions des arrêtés du Préfet de région Normandie portant notamment réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques, des tellines, des lavagnons et des couteaux dans cette zone de production.

Article 2 : porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France qui assureront la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. Les DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme et la DDPP de la Somme, les mairies de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple, Fort-Mahon afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux de pêche à pied concernés.

Le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord est informé également des présentes mesures.

Article 3 : utilisation de l'eau de mer

Les prélèvements d'eau de mer dans la zone de production n° 6280.00 (Baie d'Authie) peuvent reprendre.

Article 4 : dispositions finales

L'arrêté du 18 avril 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) est abrogé.


Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille via l'application www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Messieurs les maires des communes de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/921448924
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 9 mai 2023 par Monsieur Christian DUC, en qualité de dirigeant pour l'organisme « CHRISTIAN NATURE » dont l'établissement principal est situé 5 rue du Général Leclerc à WINGLES (62410).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « CHRISTIAN NATURE», située 5 rue du Général Leclerc à WINGLES (62410), enregistré sous le numéro **SAP/810540542**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/951858646
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 mai 2023 par Madame Laela DEBEAUPUIS, en qualité de dirigeante pour l'organisme « LAELA DEBEAUPUIS » dont l'établissement principal est situé 5 rue du Gérard Philippe, appartement 9 entrée B à Montigny-en-Gohelle (62640).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « LAELA DEBEAUPUIS », située 5 rue du Gérard Philippe, appartement 9 entrée B à Montigny-en-Gohelle (62640), enregistré sous le numéro **SAP/951858646**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE MAINTENAY

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 1084Y sis 72 Rue du Val d'Authie, 62870 MAINTENAY** à compter du **06 SEPTEMBRE 2022**.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'acceptation par le gérant d'une Indemnité de fin activité rurale.

Fait à Douai le 23/6/22

/ / L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional à Lille

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.

**Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Économique,
Jean-Baptiste KIMMEL**